

ESMA
103 rue de Grenelle
75007 Paris

Paris, 23 Février 2012

Objet : Consultations de l'ESMA sur son projet de lignes directrices concernant les fonctions de conformité dans le cadre de la directive MIF et sur les exigences de la directive MIF relatives au caractère adéquat du service fourni

Natixis Asset Management (NAM) remercie l'ESMA pour l'opportunité qui lui est donnée de répondre aux consultations sur le projet de lignes directrices concernant les fonctions de conformité dans le cadre de la révision de la MIF et sur les exigences de la directive MIF relatives au caractère adéquat du service fourni.

Ces nouvelles dispositions étant des dispositions de niveau trois à portée interprétative, NAM souhaite qu'elles soient suffisamment précises pour clarifier et homogénéiser l'application des textes MIF relatifs au contrôle de l'adéquation du produit au client et à la fonction de conformité au sein des PSI.

Consultation sur le projet de lignes directrices concernant les fonctions de conformité dans le cadre de la directive MIF

NAM souhaite attirer l'attention de l'ESMA sur le rôle et les responsabilités des trois fonctions assurant l'inspection, le contrôle interne et la conformité qui ne doivent pas se confondre ; chaque établissement doit être attentif à assurer une bonne coordination entre le contrôle permanent et le contrôle périodique.

Les lignes directrices (§ 12 à 18) sur le partage des missions entre la conformité et le contrôle interne nous semblent devoir être plus précises. Nous nous interrogeons par exemple (§14) sur les visites sur site et sur la fonction qui devra les effectuer. Chaque établissement devrait être libre d'organiser les contrôles sur pièces et sur place en fonction de son organisation sans se voir imposer un mode particulier de contrôle.

Concernant le traitement des réclamations (§18), le rôle de la conformité est similaire à celui qu'elle assure auprès des autres services. En ce qui concerne le traitement des réclamations, la conformité s'assure que les procédures de traitement sont respectées. Sauf cas particulier, ce n'est pas le rôle de la conformité de traiter directement les réclamations des clients. Pour autant, nous considérons que l'analyse de la typologie des réclamations peut conduire la conformité à mettre à jour la cartographie des risques, faire évoluer des procédures et orienter des contrôles.

Concernant la veille réglementaire, NAM considère qu'elle ne relève pas directement de la responsabilité de la conformité, sauf cas particulier. La conformité doit s'assurer que les procédures de veille réglementaire sont adéquates et mises en œuvre et doit utiliser les informations provenant de cette veille pour développer une analyse des changements à attendre.

Concernant l'information au senior management (§19), NAM s'interroge sur la possibilité pour la conformité d'utiliser, afin d'éviter de démultiplier les rapports, les rapports annuels réglementaires obligatoires déjà en vigueur tels que le rapport annuel des RCCI en France.

Concernant la formation (§26), NAM considère qu'il n'est pas du ressort de la conformité d'assurer directement la formation des collaborateurs. Cette mission ressort généralement de la direction en charge des ressources humaines qui, dans le respect des procédures validées par la conformité, est en charge d'assurer la formation des collaborateurs. Pour autant, la conformité peut dans certains cas être amenée à assurer certaines formations.

La recommandation (§37) sur la motivation par écrit d'une diminution du budget de la conformité nécessite d'être plus précise.

La question de l'indépendance (§45) et du positionnement de la conformité sont des questions d'organisation interne qui touche à la gouvernance de chaque entité et doivent être laissées à l'appréciation de chaque entité. Pour autant, NAM soutient la position de l'ESMA, son association professionnelle européenne sur le fait que la fonction de conformité doit rester indépendante des fonctions opérationnelles et à un niveau suffisamment élevé dans sa hiérarchie.

Les lignes directrices (§50) recommandent que la fonction conformité ne soit pas regroupée avec la fonction juridique ou subordonnée au contrôle interne lorsque cela remettrait en cause son indépendance. NAM souhaite attirer l'attention de l'ESMA sur les missions de veille et d'analyse des textes de la fonction juridique qui sont nécessaires aux personnes en charge de la conformité. La mise en place d'un outil/charte interne posant les principes généraux relative aux rapports de la conformité avec les autres fonctions pourrait être un moyen efficace de délimiter les rôles de chacun.

NAM considère que la combinaison de fonction de conformité (§52) avec des fonctions de contrôle du même niveau n'est acceptable que si elle ne crée pas de conflits d'intérêts ou ne nuit pas à l'efficacité de la fonction.

Consultation sur les exigences de la directive MIF sur le caractère adéquat du service fourni

NAM est favorable à la recommandation selon laquelle il convient d'expliquer au client le pourquoi du processus de vérification d'adéquation des produits à sa situation (§ 17 et 18). Pour autant, la façon d'informer le client devrait être laissé à l'appréciation de l'entité responsable.

NAM considère que préciser au client toute la méthodologie (Q1) pour l'établissement des profils de risque peut amener l'entité à fournir des informations trop techniques et inutiles pour le client.

NAM est favorable à la recommandation selon laquelle le personnel en charge du processus de vérification d'adéquation des produits soit qualifié (§ 24 et 25). En France, l'AMF a mis en place une certification permettant d'assurer que le personnel des entreprises d'investissement a les connaissances et l'expertise nécessaires pour procéder au *suitability test*.

La recommandation de l'ESMA (§ 38) selon laquelle les entreprises d'investissement ne doivent pas se reposer sur les auto-évaluations effectuées par leurs clients mais doivent réaliser une vraie évaluation à partir des informations qu'elles ont obtenues devrait être plus précise.

Sur les recommandations (§ 41 et 42) de mise à jour des informations obtenues lorsque la relation avec le client n'est pas juste ponctuelle, NAM considère que le client devrait être obligé d'informer le prestataire de service d'investissement de tous les changements pouvant affecter le service qui lui est fourni.

La recommandation (§45) sur le test d'adéquation individualisé sans avoir recours à des outils qui classifiaient les clients et l'instrument financier d'une façon large afin de prendre en compte les spécificités individuelles disponibles sur le client et l'instrument financier devrait être plus précise.